

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.977 du 3 avril 1963 rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses (p. 386).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.978 du 5 avril 1963 réglementant la surélévation des immeubles à usage d'hôtel (p. 387).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.979 du 5 avril 1963 modifiant la composition de la Commission de la Fonction Publique (p. 389).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.980 du 5 avril 1963 conférant l'honorariat au Trésorier des Finances (p. 389).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.981 du 5 avril 1963 portant nomination du Trésorier Général des Finances (p. 390).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.982 du 5 avril 1963 portant nomination du Receveur de l'Hôpital (p. 390).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.983 du 11 avril 1963 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.932 du 28 janvier 1959 (p. 390).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême (p. 391).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.985 du 16 avril 1963 portant nomination d'un Médecin au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 396).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.986 du 16 avril 1963 portant mutation d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques)(p. 396)*
- Ordonnance Souveraine n° 2.987 du 16 avril 1963 portant nomination d'une Dactylographe Comptable au Service Téléphonique et Electrique Administratif (p. 397).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.988 du 17 avril 1963 nommant un Chargé d'Affaires près S. Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française (p. 397.)*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 63-070 du 6 avril 1963 portant nomination d'une Caissière à l'Office des Téléphones (p. 398).*
- Arrêté Ministériel n° 63-071 du 6 avril 1963 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 398).*
- Arrêté Ministériel n° 63-072 du 6 avril 1963 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 398).*
- Arrêté Ministériel n° 63-073 du 6 avril 1963 portant nomination d'un Inspecteur adjoint à l'Office des Téléphones (p. 398).*
- Arrêté Ministériel n° 63-074 du 6 avril 1963 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 399).*
- Arrêté Ministériel n° 63-075 du 6 avril 1963 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 399).*
- Arrêté Ministériel n° 63-076 du 6 avril 1963 portant nomination d'un Conducteur de chantier à l'Office des Téléphones (p. 399).*
- Arrêté Ministériel n° 63-090 du 12 avril 1963 relatif aux prix des beurres d'importation (p. 399).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 63-22 du 13 avril 1963 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le quartier de Monte-Carlo à l'occasion de l'exécution de travaux (p. 400).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**
Circulaire n° 62-01 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite et de prévoyance des cadres (A.G.I. R.C.) qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1963. (p. 401).

Circulaire n° 63-19 du 8 avril 1963, précisant la durée du délai de préavis ou délai-congé fixée par la Loi n° 729 du 16 mars 1963 (p. 401).

Circulaire n° 63-20 du 8 avril 1963, relative au règlement intérieur des entreprises occupant plus de 10 salariés (p. 402).

Circulaire n° 63-22 relative au Mercredi 1^{er} Mai — Fête du Travail (p. 407).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants — Avis aux prioritaires (p. 407).

MAIRIE.

Avis de vacances d'emplois (p. 407).

INFORMATIONS DIVERSES

Ballets de Pâques (p. 407).

Société de Conférences (p. 407).

Assemblée Générale de la « Coalition mondiale contre la vivisection ». (p. 408).

Exposition à la Galerie Arlet (p. 408).

La coquine (p. 408).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 409 à 411).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.977 du 3 avril 1963 rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

L'Arrangement de Madrid, concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, à la Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958, ayant été signé par Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de Cuba, de l'Espagne, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République Populaire de Hongrie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Liech-

enstein, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande, de la République Populaire de Pologne, du Portugal, de la Suède, de la Suisse et Nos instruments de ratification ayant été déposés auprès du Département Politique Fédéral Suisse, le 1^{er} septembre 1961, ledit Arrangement dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

« ARRANGEMENT DE MADRID »

concernant

la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses

du 14 avril 1891

révisé

à Washington le 2 juin 1911, à la Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.

ARTICLE PREMIER.

« Tout produit portant une indication fausse ou « fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé « dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu « d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun « desdits pays.

« La saisie sera également effectuée dans le pays « où l'indication fausse ou fallacieuse de provenance « aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette indication fausse ou « fallacieuse.

« Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie « à l'importation, cette saisie sera remplacée par la « prohibition d'importation.

« Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie « à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni « la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette « législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens « que la loi de ce pays assure en pareil cas aux « nationaux.

« A défaut de sanctions spéciales assurant la « répression des indications fausses ou fallacieuses « de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques « ou les noms commerciaux seront applicables.

ART. 2.

« La saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes, qui avertira immédiatement « l'intéressé, personne physique ou morale, pour lui « permettre de régulariser, s'il le désire, la saisie « opérée conservatoirement ; toutefois, le Ministère « public ou toute autre autorité compétente pourra

« requérir la saisie, soit à la demande de la partie
« lésée, soit d'office ; la procédure suivra alors son
« cours ordinaire.

« Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer
« la saisie en cas de transit.

ART. 3.

« Les présentes dispositions ne feront pas obstacle
« à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse
« sur les produits provenant d'un pays différent de
« celui de la vente ; mais, dans ce cas, l'adresse ou
« le nom doit être accompagné de l'indication précise,
« et en caractères apparents, du pays ou du lieu de
« fabrication ou de production, ou d'une autre indi-
« cation suffisante pour éviter toute erreur sur l'ori-
« gine véritable des marchandises.

ART. 3 bis.

« Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent également à prohiber l'emploi
« relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des
« produits, de toutes indications ayant un caractère
« de publicité susceptible de tromper le public sur
« la provenance des produits, en les faisant figurer
« sur les enseignes, annonces, factures, cartes relati-
« ves aux vins, lettres ou papiers de commerce ou
« sur toute autre communication commerciale.

ART. 4.

« Les tribunaux de chaque pays auront à décider
« quelles sont les appellations qui, à raison de leur
« caractère générique, échappent aux dispositions du
« présent Arrangement, les appellations régionales
« de provenance des produits vinicoles n'étant cepen-
« dant pas comprises dans la réserve spécifiée par
« cet article.

ART. 5.

« Les pays de l'Union pour la protection de la
« propriété industrielle qui n'ont pas pris part au
« présent Arrangement seront admis à y adhérer sur
« leur demande, et dans la forme prescrite par l'arti-
« cle 16 de la Convention générale.

« Les stipulations des articles 16 bis et 17 bis
« de la Convention générale s'appliquent au présent
« Arrangement.

ART. 6.

« Le présent Acte sera ratifié et les instruments
« de ratification en seront déposés à Berne au plus
« tard le 1^{er} mai 1963, il entrera en vigueur, entre
« les pays au nom desquels il aura été ratifié, un
« mois après cette date. Toutefois, si auparavant
« il était ratifié au nom de six pays au moins, il en-
« trerait en vigueur, entre ces pays, un mois après
« que le dépôt de la sixième ratification leur aurait
« été notifiée par le Gouvernement de la Confédéra-

« tion Suisse et, pour les pays au nom desquels il
« serait ratifié ensuite un mois après la notification de
« chacune de ces ratifications.

« Les pays au nom desquels l'instrument de rati-
« fication n'aura pas été déposé dans le délai visé à
« l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion, aux
« termes de l'article 16 de la Convention générale.

« Le présent Acte remplacera, dans les rapports
« entre les pays auxquels il s'applique, l'Arrange-
« ment conclu à Madrid le 14 avril 1891 et les Actes
« de révision subséquents.

« En ce qui concerne les pays auxquels le présent
« Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique
« l'Arrangement de Madrid révisé à Londres en 1934,
« ce dernier restera en vigueur.

« De même en ce qui concerne les pays auxquels
« ne s'appliquent ni le présent Acte, ni l'Arrangement
« de Madrid révisé à Londres, l'Arrangement de
« Madrid révisé à la Haye en 1925 restera en vigueur.

« De même, en ce qui concerne les pays auxquels
« ne s'appliquent ni le présent Acte, ni l'Arrangement
« de Madrid révisé à Londres, ni l'Arrangement de
« Madrid révisé à la Haye, l'Arrangement de Madrid
« révisé à Washington en 1911 restera en vigueur.

« Fait à Lisbonne, le 31 octobre 1958 ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril
mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 2.978 du 5 avril 1963
réglementant la surélévation des immeubles à usa-
ge d'hôtel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre
1959 modifiant et codifiant la législation relative aux
conditions de location des locaux à usage d'habita-
tion ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959,
concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie,
modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.016, du 25 juin 1959, portant création d'une Commission de l'hôtellerie :

Vu Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.783, du 17 mars 1962 et n° 2.821, du 8 mai 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, modifié par l'article 3 de la Loi n° 718, du 27 décembre 1961, la surélévation d'un immeuble situé dans les secteurs visés aux chiffres 2 et 3 de l'article 5 de ladite Ordonnance-Loi, et qui ne serait pas, dans toutes ses parties, en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires, peut être autorisée, en cas d'aménagement dans ledit immeuble de locaux à usage d'hôtel, dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2.

La surélévation ne peut être autorisée que si elle permet l'affectation à usage d'hôtel, dans l'ensemble de l'immeuble surélevé, d'une surface de plancher au moins égale à la surface de plancher créée par la surélévation.

Dans le cas où l'immeuble à surélever est déjà affecté, en tout ou en partie, à usage d'hôtel, la surélévation ne peut être autorisée, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, que si l'ensemble de l'immeuble surélevé comporte un nombre de chambres d'hôtel au moins égal à 150 % du nombre des chambres d'hôtel existant avant la surélévation.

ART. 3.

Les travaux de surélévation ne seront autorisés qu'après avis de la commission de l'hôtellerie sur l'ensemble des avantages tant professionnels qu'économiques que comportera l'opération projetée.

En outre, l'autorisation sera subordonnée à la condition que cette opération présente un intérêt indiscutable pour l'équipement touristique et que l'hôtel qui y sera exploité puisse satisfaire, au moins, aux caractéristiques d'un établissement classé « 3 étoiles ».

ART. 4.

Les immeubles surélevés comme il est dit à l'article 1^{er} ne doivent pas dépasser 6 étages sur rez-de-chaussée. Les 5^e et 6^e étages doivent être établis respectivement avec un recul de 1,50 m. et de 3 m. par rapport à l'alignement de la façade préjudiciable.

ART. 5.

Le demande d'autorisation de surélévation devra comporter une déclaration, sur timbre, de l'architecte attestant, sous sa propre responsabilité, que l'immeuble est en état de supporter la surélévation projetée.

ART. 6.

Lorsque la surélévation est autorisée, le propriétaire et l'entrepreneur doivent prendre les précautions propres à éviter tout dommage, notamment celui provenant d'infiltrations d'eau, dont pourraient souffrir les occupants de l'immeuble.

ART. 7.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'affectation à usage d'hôtel, des locaux que l'opération de surélévation a permis de créer ou de transformer, doit être maintenue pendant une durée de quinze ans au moins à compter du jour du recèlement des travaux.

ART. 8.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'hôtel, construits, aménagés ou transformés en application de la présente Ordonnance, et qui subiraient une désaffectation en violation de l'article précédent, seraient immédiatement soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, susvisée.

ART. 9.

Toute infraction aux prescriptions de la présente Ordonnance sera punie des peines prévues par l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, susvisée, modifiée et complétée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961.

Les infractions aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus seront en outre passibles des sanctions édictées par l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 2.979 du 5 avril 1963 modifiant la composition de la Commission de la Fonction Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399, du 6 octobre 1944, autorisant la création de syndicats professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.926, du 11 novembre 1944, autorisant les fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune à se grouper en syndicats professionnels ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.577, du 11 juillet 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut de la Sûreté Publique, modifiée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.029, du 16 juillet 1959, n° 2.052, du 7 septembre 1959, n° 2.445, du 3 février 1961 et n° 2.724, du 29 décembre 1961 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.256, du 2 juillet 1946, instituant une Commission de la Fonction Publique, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.628, du 19 février 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 3.628 du 19 février 1948, susvisée, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

La Commission de la Fonction Publique, placée sous la présidence d'un Conseiller d'Etat, est composée comme suit :

- le Contrôleur Général des Dépenses,
- le Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
- le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives
- un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- un représentant du Département des Finances et des Affaires Economiques,
- un représentant du Département de l'Intérieur,

- le Secrétaire Général du Syndicat des Cadres administratifs ou son représentant,
- le Secrétaire Général de l'Association professionnelle des Chefs de Service de la Police d'Etat ou son représentant,
- le Secrétaire Général de l'Association Syndicale Autonome des fonctionnaires ou son représentant,
- le Secrétaire Général de l'Association professionnelle de la Police d'Etat ou son représentant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 2.980 du 5 avril 1963 conférant l'honorariat au Trésorier des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959 ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.500, du 13 avril 1961, portant nomination d'un Trésorier des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Antoine, Louis Scotto, Trésorier des Finances admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 février 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministère Plénipotentiaire*
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 2.981 du 5 avril 1963 portant nomination du Trésorier Général des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.944, du 2 janvier 1963, portant nomination d'un Chargé de Mission au Département des Finances et des Affaires Economiques (Trésorerie Générale) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent Gastaud, Chargé de Mission au Département des Finances et des Affaires Economiques, est nommé Trésorier Général des Finances à compter du 24 février 1963.

Il continuera à assurer cumulativement la direction du Service du Contrôle des Changes.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministère Plénipotentiaire*
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 2.982 du 5 avril 1963 portant nomination du Receveur de l'Hôpital.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.234, du 20 avril 1960 portant nomination d'un Caissier-Comptable à l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude Riey, Caissier-Comptable à l'Office d'Assistance Sociale est nommé Receveur de l'Hôpital, 7^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1962.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministère Plénipotentiaire*
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 2.983 du 11 avril 1963 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.932 du 28 janvier 1959.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.932 du 28 janvier 1959 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 1.932, du 28 janvier 1959, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGUES.

Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963
sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Titre X de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION PREMIÈRE

Organisation et fonctionnement du Tribunal Suprême

ARTICLE PREMIER.

Les membres titulaires et suppléants du Tribunal Suprême sont nommés dans les formes et conditions prévues à l'article 89 de la Constitution pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être confirmés en cas de présentation nouvelle.

Le président du Tribunal Suprême est désigné par le Prince.

ART. 2.

Les membres du Tribunal Suprême doivent être âgés de quarante ans au moins. Ils sont choisis parmi des juristes particulièrement compétents.

ART. 3.

Ne peuvent faire partie du Tribunal Suprême :

- les conseillers nationaux et communaux,
- les magistrats d'une autre juridiction,
- les fonctionnaires.

ART. 4.

Avant d'entrer en fonctions, les membres du Tribunal Suprême prêtent devant le Prince le serment de remplir avec zèle et impartialité la mission qui leur est confiée.

ART. 5.

Le Procureur Général remplit les fonctions de ministère public près le Tribunal Suprême.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un substitut.

ART. 6.

Le Greffier en Chef remplit les fonctions de greffier près le Tribunal Suprême.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un greffier.

ART. 7.

Les huissiers assurent à tour de rôle le service des audiences.

ART. 8.

Le Tribunal Suprême siège à Monaco, sauf ce qui est dit au deuxième alinéa de l'article 44 et au deuxième alinéa de l'article 48.

ART. 9.

Selon la distinction établie entre les affaires par l'article 91 de la Constitution, le Tribunal Suprême est réuni, soit en assemblée plénière, soit en section administrative.

ART. 10.

L'assemblée plénière comprend les cinq membres titulaires du Tribunal. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de deux membres titulaires, le président complète le Tribunal en appelant un ou deux membres suppléants, selon l'ancienneté de fonction ou, à défaut, d'âge.

ART. 11.

La section administrative est composée de trois membres titulaires du Tribunal désignés chaque année et pour chaque session par le président. Lorsque le président du Tribunal Suprême ne fait pas lui-même partie de la section administrative, la présidence de celle-ci est assurée à l'ancienneté de fonction ou, à défaut, d'âge, des membres désignés.

En cas d'empêchement d'un membre désigné, son remplacement est assuré, pendant la durée de cet empêchement, par un membre titulaire ou suppléant désigné à cette fin par le président du Tribunal.

ART. 12.

Le renvoi à l'assemblée plénière d'une affaire relevant de la section administrative est ordonné par

ordonnance du président du Tribunal Suprême, soit de sa propre initiative, soit à la demande à lui adressée par le Procureur Général en application de l'article 21.

Ce renvoi peut également être décidé par la section administrative après la lecture du rapport.

SECTION II

Procédure devant le Tribunal Suprême

ART. 13.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le délai du recours devant le Tribunal Suprême est, à peine d'irrecevabilité, de deux mois à compter, selon le cas, de la notification, de la signification ou de la publication de l'acte ou de la décision attaqué.

En toute autre hypothèse, le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans les deux mois à partir du jour où le fait sur lequel il est fondé a été connu de l'intéressé. En cas de contestation, la preuve de cette connaissance incombe à la partie défenderesse.

ART. 14.

Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de quatre mois sur une réclamation vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisé et pendant les deux mois qui suivent cette expiration. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient, après le délai de quatre mois, elle fait à nouveau courir le délai de deux mois si le recours n'a pas déjà été introduit. La date du dépôt de la réclamation doit être établie à l'appui de la requête.

ART. 15.

Le recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai du recours contentieux, à condition qu'il soit formé dans le délai de ce dernier et que le recours contentieux soit lui-même formé dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Il en est de même du recours devant une juridiction incompétente.

ART. 16.

Les recours en appréciation de validité et les recours en interprétation sur renvoi doivent être formés dans les deux mois de la date à laquelle la décision de la juridiction judiciaire est devenue définitive.

ART. 17.

Le recours est introduit par une requête, signée d'un avocat-défenseur et contenant l'exposé des faits, les moyens et les conclusions. Il en est délivré récépissé

par le greffe général. Dès réceptions des pièces, le Greffier en Chef transmet une copie de la requête à chacun des intéressés et au Procureur Général.

Dans les deux mois qui suivent la remise de la copie, le défendeur répond par une contre-requête déposée au greffe général contre récépissé. La contre-requête est signée par un avocat-défenseur. Elle est l'objet des mêmes transmissions que la requête.

Sous réserve de l'application de l'article 26, le requérant et la partie défenderesse disposent chacun d'un nouveau délai d'un mois pour déposer au greffe général respectivement une réplique et une duplique, transmises comme la requête et la contre-requête.

ART. 18.

Les requêtes et mémoires visés à l'article précédent doivent être accompagnés de l'énonciation des pièces et documents produits. Ils doivent être déposés au greffe général, outre l'original, en autant de copies qu'il y a de parties en cause, plus une.

Communication des pièces et documents doit être faite au greffe général à chacune des parties intéressées.

ART. 19.

Aucun moyen nouveau ne peut être présenté après l'expiration des délais prévus ci-dessus pour la réplique en ce qui concerne le requérant, pour la duplique en ce qui concerne la partie défenderesse.

ART. 20.

Dans les trois jours du dépôt de la duplique, et au plus tard dans les trois jours qui suivent l'expiration des délais visés à l'article 17, le Greffier en Chef adresse l'original du dossier au président du Tribunal Suprême.

ART. 21.

Dans le même délai, le Procureur Général peut demander au président du Tribunal Suprême le renvoi devant l'assemblée plénière d'une affaire relevant de la section administrative; le renvoi est alors de droit.

ART. 22.

Le président désigne un membre titulaire du Tribunal Suprême pour faire rapport, et lui communique le dossier.

Toutefois, sur requête de l'une des parties, déposée au greffe général avant l'expiration des trois jours visés à l'article 20 et communiquée comme il est dit à l'article 17, le président peut, préalablement à la désignation du rapporteur, accorder un ultime délai pour réponse à un moyen nouveau ou en raison de la complexité de l'affaire; en ce cas, la procédure applicable est celle visée aux articles 18, 20 et 21;

les mémoires et, le cas échéant, les nouvelles pièces, feront l'objet des transmissions et communications prévues à l'article 17.

ART. 23.

Le président du Tribunal Suprême fixe, après avoir pris l'avis du Procureur Général, les jour et heure de l'audience où les débats auront lieu.

ART. 24.

Les désignations et décisions intervenues en application des articles 22 et 23 sont communiquées par le président au Greffier en Chef.

Elles sont immédiatement notifiées par le Greffier en Chef, aux parties, au Procureur Général, ainsi qu'aux membres de la section administrative ou, si l'affaire doit être examinée en assemblée plénière, à tous les membres du Tribunal Suprême y compris les membres suppléants.

Les membres titulaires intéressés sont tenus de faire connaître aussitôt au président s'ils seront en mesure de siéger à la date prévue pour l'audience, afin de permettre éventuellement la convocation en temps utile des magistrats suppléants.

ART. 25.

Il doit y avoir un délai de seize jours au moins entre les notifications prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent, et l'audience.

ART. 26.

Le président du Tribunal Suprême peut, soit d'office ou à la demande du Procureur Général, soit à la requête de l'une des parties, décider par une ordonnance motivée que, vu l'urgence, les délais fixés à l'article 17 pour le dépôt des réplique et duplique seront réduits de moitié.

La partie qui sollicite cette réduction doit présenter une requête spéciale avant l'expiration du délai qui lui est imparti pour former le recours, s'il s'agit de la partie demanderesse ou du dépôt de la contre-requête, s'il s'agit de la partie défenderesse. Copie en est immédiatement transmise, par le Greffier en Chef, aux parties et au Procureur Général qui peuvent déposer leurs observations au greffe général dans les trois jours qui suivent la réception de la copie; à l'échéance de ce délai, le Greffier en Chef transmet la requête spéciale et, le cas échéant, les observations des parties et du Procureur Général, au président du Tribunal Suprême; les observations des parties sont communiquées à la partie qui a introduit la requête spéciale.

L'ordonnance du président fait l'objet de la communication au greffe général et des notifications prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 24.

ART. 27.

Si le demandeur se désiste de son recours et si ce désistement est accepté par toutes les parties en cause, il peut en être donné acte par une simple ordonnance du président, qui statue, en tant que de besoin, sur les dépens.

ART. 28.

Les audiences du Tribunal Suprême sont publiques. Toutefois, le Tribunal peut ordonner, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, que les débats, après le rapport, aient lieu à huis clos, s'il estime que la discussion peut troubler l'ordre public.

Dans ce cas, le requérant a le droit d'assister aux débats ou de désigner, pour y assister, trois personnes majeures ayant leur résidence à Monaco. Les mandataires ou défenseurs du requérant sont toujours autorisés à assister aux débats, qui se déroulent conformément aux articles 31 — alinéas 2 et 3 —, 32 et 33.

ART. 29.

Les parties se présentent à l'audience par le ministère d'un avocat-défenseur.

Les avocats à la cour d'appel inscrits dans la deuxième section du tableau prévu par l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1913 peuvent, concurremment avec les avocats-défenseurs plaider devant le Tribunal Suprême.

En outre, le président peut, sur la demande de l'une des parties ou de son mandataire qualifié, autoriser exceptionnellement un avocat étranger à plaider devant le Tribunal Suprême.

Le Ministre d'État peut se faire représenter par un membre du Conseil de Gouvernement ou par toute autre personne expressément déléguée à cet effet.

ART. 30.

Au début de l'audience, l'huissier fait l'appel des parties.

Si le requérant ne se présente pas dans les conditions prévues à l'article précédent, sans avoir justifié d'un empêchement légitime, son recours est déclaré non avenu et ne peut être renouvelé.

Si la partie adverse ne comparait pas dans les mêmes conditions, il est statué sur les conclusions du requérant.

Si l'une des parties justifie d'un empêchement légitime, le Tribunal Suprême renvoie l'affaire à une autre audience, qu'il fixe à une date aussi rapprochée que possible. Le greffe général procède à nouveau aux notifications prévues à l'alinéa 2 de l'article 24.

ART. 31.

Après l'appel des parties, le président donne la parole au rapporteur, qui résume les faits, les moyens et les conclusions, sans ouvrir d'avis.

Les mandataires des parties peuvent ensuite présenter des observations orales à l'appui des mémoires écrits.

Le Procureur Général conclut au nom de la loi; après ses conclusions, les avocats ne peuvent plus prendre la parole.

ART. 32.

Le Tribunal peut, avant de statuer au fond, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 33.

La décision du Tribunal est lue en audience publique, après délibéré en Chambre du Conseil, au plus tard dans la quinzaine qui suit les débats.

Cette lecture est valablement faite par l'un quelconque des membres du Tribunal ayant siégé et délibéré dans l'affaire, sans que la présence des autres membres soit requise.

ART. 34.

La décision du Tribunal contient les noms et conclusions des parties, le visa des pièces et textes dont elle fait application.

Mention y est faite que les mandataires des parties et le Procureur Général ont été entendus.

Elle est motivée.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

Elle statue sur les dépens.

La minute de la décision est signée par le président de la formation qui l'a rendue et par le Greffier en Chef.

ART. 35.

Lorsque le recours en annulation prévu au paragraphe B, chiffre 1, de l'article 90 de la Constitution comporte une demande en indemnité, le Tribunal Suprême, s'il prononce l'annulation statue, dans la même décision, sur le sort de ladite demande, sous réserve de la possibilité d'ordonner toutes les mesures d'instruction utiles prévues à l'article 32.

ART. 36.

Le requérant dont le recours est reconnu téméraire par décision motivée peut être condamné, sur les réquisitions du ministère public, à une demande de cinq cents à dix mille francs.

ART. 37.

La décision est adressée au Prince par le président du Tribunal Suprême. Elle est publiée, par extrait, au « Journal de Monaco » aux diligences du greffe général.

Notification en est faite dans les cinq jours par le Greffier en Chef aux parties.

ART. 38.

La tierce-opposition ne peut être reçue que si elle émane d'une personne dont les droits ont été méconnus.

Elle doit intervenir, sous peine d'irrecevabilité, dans les deux mois qui suivent la publication de la décision du Tribunal Suprême prévue à l'article précédent. Elle est formée et jugée dans les mêmes conditions que le recours lui-même.

Aucune autre voie de recours n'est admise, sinon pour rectification d'une erreur matérielle.

SECTION III

Sursis à exécution et référé

ART. 39.

Le recours devant le Tribunal Suprême n'a pas d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné, à titre exceptionnel, en application de l'article 40 ci-après.

ART. 40.

Le sursis à exécution peut être demandé par le requérant, soit dans la requête introductive, soit par une requête distincte déposée au greffe général dans le délai imparti pour le dépôt de la requête introductive.

La demande de sursis est transmise immédiatement par le Greffier en Chef à la partie défenderesse et au Procureur Général, lesquels peuvent déposer leurs observations au greffe général dans les huit jours qui suivent la réception de la copie.

A l'échéance de ce délai, le Greffier en Chef transmet la demande de sursis et, le cas échéant, les observations de la partie défenderesse et du Procureur Général au président du Tribunal Suprême.

Le président prend sa décision par une ordonnance motivée que le Greffier en Chef notifie immédiatement aux parties et au Procureur Général.

ART. 41.

Dans tous les cas d'urgence, le président du Tribunal Suprême peut, sur simple requête, ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal.

Le président fixe un délai de réponse à la partie défenderesse, à laquelle la requête et le délai sont notifiés sans retard par le Greffier en Chef.

ART. 42.

Les requêtes et réponses visées aux deux articles précédents doivent être déposées au greffe général en un original et autant de copies qu'il y a de parties, plus une.

ART. 43.

Le président du Tribunal Suprême peut déléguer les attributions qu'il tient des articles 40 et 41 à un membre titulaire.

La décision de délégation précise l'affaire ou les affaires sur lesquelles elle porte, ou sa durée. Elle fait l'objet de la communication au greffe général et des notifications prévues par les alinéas 1 et 2 de l'article 24.

ART. 44.

Les ordonnances prises en matière de sursis à exécution et de référé sont rendues sur pièces.

Elles peuvent l'être en tout lieu fixé par le président du Tribunal Suprême ou le membre auquel il a délégué ses attributions.

SECTION IV

Conflits de compétence

ART. 45.

Lorsqu'une question portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire ne relève pas de la compétence de l'autorité judiciaire, le Procureur Général en requiert, d'office ou à la demande du Ministre d'État, le renvoi devant le Tribunal Suprême aux fins d'être statué sur le conflit de compétence.

ART. 46.

Les réquisitions motivées du Procureur Général entraînent de plein droit, en quelque état que se trouve la procédure et tant qu'il n'existe pas une décision judiciaire définitive, le désaisissement de la juridiction devant laquelle est portée l'instance.

Les parties ont un délai d'un mois, à compter du réquisitoire de renvoi, pour déposer au greffe général leurs observations accompagnées de toutes pièces utiles.

A l'expiration de ce délai le Greffier en Chef transmet au Procureur Général les mémoires et pièces déposés.

Le Procureur Général transmet, dans les quinze jours, le dossier de l'affaire, ainsi que tous documents de nature à l'éclairer, au président du Tribunal Suprême. Il y joint ses conclusions écrites.

ART. 47.

Tous les délais de procédure devant l'autorité judiciaire sont suspendus jusqu'à la décision du Tribunal Suprême.

ART. 48.

Dans les quinze jours à compter de la réception du dossier, le président désigne un membre titulaire du Tribunal Suprême pour faire un rapport, et lui communique le dossier.

Le président fixe également le jour, heure et lieu où le Tribunal se réunira en assemblée plénière pour statuer sur la question de compétence.

ART. 49.

Le Tribunal Suprême juge sur pièces.

S'il estime que le litige relève d'une compétence juridictionnelle, il procède comme il est dit aux articles 50 et 51 ci-après.

ART. 50.

Lorsque le Tribunal Suprême se prononce en faveur de la compétence de l'autorité judiciaire, la juridiction intéressée est, de plein droit, ressaisie de l'affaire.

Le Greffier en Chef informera les parties à domicile par lettre recommandée avec accusé de réception de la date à laquelle l'affaire sera appelée devant ladite juridiction.

ART. 51.

Lorsque le Tribunal Suprême se prononce en faveur de sa propre compétence, la partie la plus diligente le saisit, à peine de déchéance, dans le mois de la notification prévue au second alinéa de l'article 37, ce conformément aux dispositions de l'article 17; les délais prévus pour le dépôt de la contre-requête, de la réplique et de la duplique sont réduits de moitié.

Les autres dispositions de la section II sont applicables.

SECTION V

Déclaration de conformité du règlement intérieur du Conseil National

ART. 52.

Le règlement intérieur du Conseil National et les modifications apportées à ce règlement sont transmis au président du Tribunal Suprême par le président du Conseil National dans les huit jours de leur adoption.

Le Tribunal Suprême se prononce, dans un délai d'un mois, sur la conformité de ce règlement ou de ces modifications aux dispositions constitutionnelles ou législatives; la déclaration du Tribunal Suprême est motivée. Elle est adressée au Prince et au président du Conseil National.

Dans le cas où le Tribunal Suprême déclare que le règlement, ou ses modifications, contient une disposition contraire à la Constitution ou à la loi, cette

disposition ne peut être mise en application par le Conseil National.

SECTION VI

Dispositions générales

ART. 53.

Toutes les transmissions et notifications prévues par les sections II, III, et IV sont faites sous pli recommandé à la poste, avec demande d'un accusé de réception.

ART. 54.

Toutes les pièces relatives aux recours portés devant le Tribunal Suprême sont dispensées du timbre et enregistrées gratis, pourvu que leur destination spéciale y soit indiquée.

ART. 55.

Sont abrogés :

— l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

— l'Ordonnance Souveraine du 15 juin 1946 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911;

— les articles 64 et 65 de Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance.

SECTION VII

Disposition transitoire

ART. 56.

Jusqu'à la formation de la juridiction prévue à l'article 89 de la Constitution le Tribunal Suprême, tel qu'il est actuellement composé, demeurera en fonction, exercera les compétences prévues à l'article 90 de la Constitution et appliquera les règles de la présente Ordonnance dans toutes les dispositions qui ne sont pas incompatibles avec sa composition.

ART. 57.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le seize avril mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 2.985 du 16 avril 1963 portant nomination d'un Médecin au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Etablissement Public Autonome ;

Vu la Loi n° 231, du 7 avril 1937, relative aux médecins et chirurgiens de l'Hôpital ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.370, du 30 juillet 1956, nommant un médecin-adjoint à l'Hôpital ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Georges-Laurent Médecin est nommé Médecin au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 2.986 du 16 avril 1963 portant mutation d'un Rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.674, du 13 novembre 1961, nommant un Rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Josette Chiabaut, Rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est mutée, en la même qualité au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 2.987 du 16 avril 1963
portant nomination d'une Dactylographe Comptable au Service Téléphonique et Electrique Administratif.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.070, du 5 octobre 1959, portant nomination d'une Sténo-Dactylographe au Service Téléphonique et Electrique Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Renée Choisit, Sténo-Dactylographe au Service Téléphonique et Electrique Administratif, est nommée Dactylographe-Comptable (2^e classe), à compter du 1^{er} juillet 1962.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 2.988 du 17 avril 1963
nommant un Chargé d'Affaires près S. Exc. M. le
Ministre des Affaires Etrangères de la République
Française.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, est nommé Notre Chargé d'affaires près S. Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-070 du 6 avril 1963 portant nomination d'une Caissière à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 mars 1961 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1963 ;

Arrêtons :

M^{me} Berthe Basili, Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones, est nommée Caissière, 7^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1963.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-071 du 6 avril 1963 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1961 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1963 ;

Arrêtons :

M^{me} Louise Solamito, Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones, est nommée Contrôleur (opération compte de partage), 7^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1963.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-072 du 6 avril 1963 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1960 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1963 ;

Arrêtons :

M^{me} Francette Soccal, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée Agent d'exploitation spécialisé, 7^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1963.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-073 du 6 avril 1963 portant nomination d'un Inspecteur adjoint à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1961 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1963 ;

Arrêtons :

M. Charles Maccario, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommé Inspecteur adjoint, 7^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1963.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-074 du 6 avril 1963 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 novembre 1960 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1963 ;

Arrêtons :

M^{me} Thérèse Boeuf, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée Agent d'exploitation spécialisé, 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1963.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-075 du 6 avril 1963 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1961 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1963 ;

Arrêtons :

M. César Fautrier, Agent technique à l'Office des Téléphones, est nommé Agent technique spécialisé, 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1963.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-076 du 6 avril 1963 portant nomination d'un Conducteur de chantier à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 1962 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1963 ;

Arrêtons :

M. Baptiste Biancheri, Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones, est nommé Conducteur de chantier, 7^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1963.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-090 du 12 avril 1963 relatif aux prix des beurres d'importation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-222 du 20 juillet 1960 relatif au prix de certains beurres d'importation ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-222 du 20 juillet 1960 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des beurres importés sont fixés comme suit au kilogramme net, à compter du 1^{er} avril 1963 :

a) Par les importateurs aux grossistes ou demi-grossistes : F. 7,83.

Ce prix s'entend marchandise rendue au magasin de l'acheteur, emballage perdu ;

b) Par le grossiste ou demi-grossiste aux détaillants, en vrac, marchandise prise par le détaillant au magasin du grossiste ou demi-grossiste : F. 8,10.

Marchandise livrée par le grossiste ou demi-grossiste : F. 8,18 ;

c) Par le détaillant aux consommateurs, toutes taxes comprises, en vrac F. 9,10.

Les majorations limites pour ventes en plaques de 250 grammes et au-dessous sont fixées, par kilogramme, à F. 0,24 sous papier sulfurisé, et à F. 0,28 sous papier aluminium.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 63-22 du 13 avril 1963 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le quartier de Monte-Carlo à l'occasion de travaux.

Nous, Maire de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 15 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.950 du 13 février 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.838 du 21 mai 1962, 2.934 du 10 décembre 1962 et 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961 ;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 12 avril 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux entrepris pour la réfection des chaussées sur le Boulevard Princesse Charlotte et l'Avenue des Spélugues, les dispositions suivantes sont arrêtées pendant la durée de ces travaux, à compter du 17 avril 1963.

1° — *Avenue Saint-Laurent* : un sens unique est institué du Boulevard des Moulins à l'Avenue Saint-Charles. Le stationnement des véhicules est interdit du côté amont de cette artère, sur toute sa longueur.

2° — *Avenue Saint-Charles* : un sens unique est institué de l'Avenue Saint-Laurent au Boulevard Princesse Charlotte et de l'Avenue Saint-Laurent au Boulevard de France. La circulation des véhicules demeure interdite de 7 à 12 heures dans la partie comprise entre l'Avenue Saint-Laurent et le Boulevard de France.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté amont de cette artère.

3° — *Boulevard des Moulins* : un sens unique est institué de l'Avenue Saint-Michel à l'Avenue de la Madone. A l'intersection de l'Avenue Saint-Laurent, une interdiction de tourner à gauche est instituée pour les véhicules placés dans le courant de circulation allant de l'Avenue de la Madone à la Place des Moulins. Une interdiction de tourner à gauche est également instituée pour les véhicules empruntant l'allée montante des Boulingrins.

4° — *Boulevard Princesse Charlotte* : un sens unique est institué du Boulevard des Moulins à l'Avenue Saint-Michel (lieu dit Place Clichy).

Le stationnement des véhicules est interdit sur cette artère à la hauteur des travaux en cours. Le stationnement pourra être autorisé des deux côtés de cette artère, au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur les parties de la chaussée devenues libres.

5° — *Place de la Crémillère* : au débouché de l'Avenue Camille Blanc, les véhicules devront emprunter obligatoirement le Boulevard Princesse Charlotte dans le sens indiqué ci-dessus pour cette dernière artère.

Le stationnement des véhicules est interdit côté amont de la voie reliant l'Avenue Camille Blanc à la Place du Crédit Lyonnais.

6° — *Rue des Iris* : un sens unique est institué du Boulevard Princesse Charlotte à l'Avenue Saint-Michel. Le stationnement des véhicules est interdit sur cette voie.

7° — *Avenue de la Costa* : l'emplacement réservé aux arrêts d'autobus est étendu de l'amorce de l'Avenue Saint-Michel à la hauteur des escaliers du Park-Palace.

8° — *Avenue de la Madone* : un sens unique est institué du Boulevard des Moulins à l'amorce de l'Avenue de Grande-Bretagne.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la Loi.

Monaco, le 13 avril 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-01 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite et de prévoyance des cadres (A.G.I.R.C.) qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1963.

I. — *Limite supérieure des cotisations au régime à compter du 1^{er} janvier 1963.*

La Commission Paritaire Nationale du régime de retraites complémentaires des cadres, a porté, par décision prise le 21 décembre 1962, la limite supérieure de perception des cotisations de 40.800 Fr — montant auquel elle était fixée pour l'année 1962 — à 45.00 Fr (soit 3.750 Fr par mois) à compter du 1^{er} janvier 1963.

II. — *Limite inférieure des cotisations.*

L'Arrêté Ministériel n° 63-003 du 2 janvier 1963 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1963, le montant minimum de la fraction de salaire défini à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 à 10.440 Fr par an soit, 870 Fr par mois ; ce sont donc ces chiffres qui, à partir du 1^{er} janvier 1963, sont la limite inférieure de perception de cotisations du régime de retraite des cadres.

III. — *Appel de cotisations.*

La Commission paritaire a également décidé de reconduire, pour 1963, le taux d'appel de la cotisation à 90 % de son montant.

IV. — *Valeur du point.*

Le Conseil d'Administration de l'A.G.I.R.C. a décidé, — le 17 décembre 1962 — de reconduire, pour le 1^{er} semestre 1963, la valeur du point au taux fixé pour le 2^e semestre, soit 0,255 Fr.

Circulaire n° 63-19 du 8 avril 1963, précisant la durée du délai de préavis ou délai-congé fixée par la Loi n° 729 du 16 mars 1963.

Le délai de préavis (ou délai-congé) est le temps qui doit normalement s'écouler entre le moment où la résiliation du contrat de travail est notifiée et la fin effective de l'exécution du contrat.

Jusqu'à la Loi n° 729 du 16 mars 1963 (publiée au Journal de Monaco du 29 mars 1963 p. 160) les conventions collectives ou les usages déterminaient l'existence et la durée du délai de préavis, qui était la même pour l'employeur et pour le travailleur.

Depuis la promulgation de cette loi ce régime n'a été conservé que dans certains cas.

Le nouveau texte maintient le principe antérieur selon lequel l'existence et la durée du délai de préavis résultent des conventions collectives ou, à défaut, de l'usage.

Toutefois, pour les travailleurs, autres que les gens de maison, qui sont licenciés, cette durée est fixée à un mois lorsque l'ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise est supérieure à six mois de services continus, à moins que les conventions collectives ou, à défaut, les usages, ne prévoient soit un délai de préavis supérieur, soit, pour prétendre à un préavis, une condition d'ancienneté inférieure à six mois.

Cependant lorsque le travailleur, qui compte plus de six mois de services continus prend l'initiative de rompre son contrat de travail la durée de préavis est ramenée de 1 mois à 15 jours.

Est nulle de plein droit toute clause d'un contrat ou d'un règlement intérieur fixant un délai de préavis inférieur à celui résultant de la nouvelle loi.

De plus, dans le cas où le travailleur compte plus de six mois de services continus dans l'établissement, la partie qui prend l'initiative du délai-congé doit le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai de préavis.

**

Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

En vue de la recherche d'un autre emploi, le travailleur bénéficie, pendant la durée du préavis, de douze heures de liberté par semaine. Les absences sont fixées, alternativement un jour au gré de l'employeur, un jour au gré du travailleur à condition que son choix se concilie avec les nécessités du service. Ces heures sont payées, sauf si la résiliation du contrat est le fait du travailleur.

Lorsque, avant l'expiration du délai de préavis, le travailleur a trouvé un nouvel emploi, il ne bénéficie plus des heures de liberté prévues ci-dessus.

Les jours pendant lesquels ces obligations n'auront pas été respectées ne compteront pas dans le délai de préavis, sans préjudice des dommages intérêts que la partie lésée jugerait bon de demander.

**

Toute rupture de contrat à durée indéterminée sans préavis ou sans que le délai-congé ait été intégralement observé emporte l'obligation pour la partie responsable de verser à l'autre une indemnité compensatrice de préavis ; le montant de cette indemnité correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai légal de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

**

La rupture du contrat de travail peut intervenir sans préavis si elle résulte de l'accord des parties, d'une faute grave ou d'un cas de force majeure.

**

Le régime actuel peut encore se résumer de la façon suivante :

— Si le salarié compte une ancienneté d'au moins six mois de services continus dans l'entreprise la durée du délai de préavis est *obligatoirement* :

— d'un mois lorsque c'est l'employeur qui licencie le travailleur,
— de quinze jours si le travailleur prend l'initiative de rompre le contrat de travail.

En revanche, la durée du préavis reste fixée par les conventions collectives ou à défaut par les usages lorsque :

a) ces conventions ou ces usages prévoient un régime plus avantageux pour le travailleur que le régime légal ;
b) le travailleur licencié ou démissionnaire, n'a pas une ancienneté de services d'au moins six mois continus dans l'entreprise.

**

En conséquence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales invite les parties signataires des conventions collectives de travail à adopter les articles de ces conventions consacrés au délai de préavis aux prescriptions de la Loi n° 729 du 16 mars 1963.

Circulaire n° 63-20 relative au règlement intérieur des entreprises occupant plus de dix salariés.

Dans un souci d'uniformisation, la Direction du Travail et des Affaires Sociales a, par la circulaire D.T.A.S. n° 62-50 publiée au « Journal de Monaco » du 10 septembre 1962, recommandé l'adoption d'un modèle de règlement intérieur.

Or, l'expérience montre que certains projets de règlement intérieur soumis à l'appréciation de l'inspection du travail ne tiennent pas compte de dispositions de la réglementation du travail en vigueur ou des stipulations des conventions collectives de travail.

En conséquence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales a été amenée à aviser les employeurs et les salariés qu'une prochaine circulaire, abrogeant la circulaire 62-50, expliciterait les dispositions du modèle-type de règlement intérieur en s'efforçant de tenir compte des stipulations des conventions collectives de travail, des décisions jurisprudentielles, des usages, qui peuvent varier selon les secteurs professionnels.

Tel est l'objet de la présente circulaire qui appelle plus particulièrement l'attention des chefs d'entreprise occupant habituellement plus de 10 salariés sur les prescriptions édictées à l'article 1^{er} de la Loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises.

« Tout employeur, quels que soient l'objet et la nature de « son activité, peut, en se conformant aux prescriptions ci-après, « déterminer par un règlement intérieur les conditions de travail, « ainsi que les mesures d'ordre et de discipline applicables à son « personnel. »

« L'employeur qui, habituellement, utilise les services de « plus de dix salariés doit obligatoirement, dans les six mois, « suivant cette utilisation, établir un règlement intérieur. »

« Il doit procéder de même, quel que soit le nombre de « salariés qu'il emploie, s'il entend réprimer par des sanctions « les manquements à la discipline. »

« L'obligation d'élaborer un règlement intérieur ne s'étend « toutefois pas aux gens de maison. »

« Elle rappelle d'autre part que :

« L'Ordonnance Souveraine n° 2862 du 9 juillet 1962 a « énuméré les cas où l'amende pour perturbation de l'ordre « dans l'entreprise, visée à l'article 7 de la Loi n° 711 peut être « appliquée.

« — L'arrêté ministériel n° 62-228 du 3 juillet 1962 a établi « le mode de présentation et d'affichage du règlement intérieur. »

La Direction du Travail et des Affaires Sociales soumet ci-après en annexe, à l'appréciation des intéressés, un nouveau modèle de règlement intérieur.

A N N E X E

MODÈLE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR (1)

TITRE I.

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement est destiné à assurer la bonne exécution des travaux, la discipline ainsi que l'hygiène et la sécurité des travailleurs à l'intérieur des locaux de travail.

Il détermine les rapports entre la direction de l'établissement et son personnel salarié. Les conditions de travail qu'il stipule obligent tous les salariés qui y sont occupés, y compris les apprentis sans restriction ni réserve. Toute personne embauchée est considérée comme les ayant acceptées.

1) Les conditions d'affichage ont été fixées par l'Arrêté Ministériel n° 62.228 du 3 juillet 1962.

TITRE II.

Embauchage

ART. 2.

L'embauchage est soumis aux prescriptions légales et réglementaires (2) et aux stipulations de la convention collective qui le éventuellement les parties.

L'embauchage ne devient définitif qu'une fois autorisé par la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 3.

Les demandes d'emploi sont reçues verbalement à les (indiquer l'endroit, les jours et heures.)

Les candidats devront justifier, en présentant leur demande d'emploi, de leur identité par une pièce telle que carte d'identité, extrait de naissance, livret militaire, livret de mariage, etc. . .

Ils devront faire connaître leurs nom, prénoms, adresse, nationalité, âge, qualification professionnelle ou métier exercé et éventuellement l'adresse du précédent employeur et produire les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs.

Ils présenteront en même temps la carte d'immatriculation aux Organismes Sociaux, s'ils sont déjà immatriculés à ces Organismes, ainsi que la carte de présentation délivrée par le Bureau de la Main d'Œuvre, si le candidat est présenté à l'entreprise par ce dernier.

Les apprentis ayant un contrat dans une autre maison ne pourront être embauchés que si leur contrat a été résilié dans les conditions prévues par la législation.

ART. 4.

En cas d'embauche, le salarié doit justifier de son domicile ou de sa résidence et signaler sans délai au service du personnel tout changement de domicile ou de résidence se produisant ultérieurement.

Il doit déclarer ses charges de famille et toutes les modifications que ces charges pourraient subir.

Les salariés mariés doivent en outre faire connaître l'emploi de leur conjoint.

Les nouveaux embauchés sont également invités à faire connaître la personne à prévenir en cas d'accident grave.

ART. 5.

Les conditions définitives d'embauchage seront précisées par écrit à l'issue de la période d'essai (3).

ART. 6.

Sauf convention particulière, tout engagement définitif est précédé d'une période d'essai.

Cette période d'essai est le délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le travailleur engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

Lorsque sa durée n'est pas établie par le contrat ou par une convention collective, elle est fixée à :

- six jours ouvrables pour le personnel rémunéré à l'heure, la journée, à la semaine ou à la quinzaine;
- un mois pour le personnel rémunéré au mois.

Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut excéder trois mois.

2) Ce rappel inclut notamment la référence à la Loi n° 629 du 17 juillet 1957 sur l'embauchage et le licenciement.

3) La signature d'un contrat de travail n'est pas obligatoire. Toutefois, il est vivement conseillé, en vue d'éviter les contestations ultérieures, notamment sur la qualification attribuée, de préciser les conditions définitives d'embauchage.

Durant la période d'essai, les parties peuvent, sauf convention contraire, résilier le contrat sans indemnité et sans qu'il soit nécessaire d'observer un délai de préavis; le droit au salaire est acquis pour les jours de travail accomplis. (4)

TITRE III.

Rémunération du travail

ART. 7.

La classification et la rémunération du salarié sont fixées selon les aptitudes reconnues et en fonction du poste à pourvoir. Elles devront être conformes aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'aux stipulations des conventions collectives, en tenant compte de la qualification professionnelle du salarié (5).

ART. 8.

L'exécution de travaux en déplacement comporte l'attribution des indemnités prévues à la convention collective. (6) (7).

ART. 9.

Le salaire doit être versé à intervalles réguliers dans les conditions prévues par la législation en vigueur. La date, les heures et les modalités de la paye sont fixées par note de service.

Toutefois le salarié pourra demander un acompte au prorata du travail effectué.

La demande en sera faite à...

ART. 10.

Au moment de la paye, il est remis aux intéressés une enveloppe contenant le montant du salaire en espèces, sur laquelle doivent être mentionnés le nom du salarié ainsi que le montant du salaire, lequel devra être vérifié immédiatement. Les réclamations ne seront reçues qu'aussitôt après la remise de l'enveloppe de paye.

L'enveloppe contient également le bulletin de paye édicté par la Loi n° 638 du 11 janvier 1958 et portant les mentions prescrites par l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958; le personnel est invité à le conserver soigneusement. Sauf cas exceptionnel, il ne sera pas délivré de duplicata du bulletin de paye.

ART. 11.

En cas d'opposition légale ou judiciaire, la maison conserve, dans les limites prescrites par la législation, la somme disponible, dont elle est responsable envers les tiers opposants, jusqu'à ce qu'une mainlevée rapporte l'opposition. L'entreprise paiera, le cas échéant, valablement entre les mains du tiers saisissant.

4) Cet article 6 doit être adapté aux conditions prévues éventuellement par la législation ou la Convention Collective.

5) Il y a éventuellement lieu de préciser que la rémunération « au rendement » est fixée suivant le mode de calcul indiqué par une note de service. Il est d'ailleurs opportun de renvoyer à de telles notes l'exposé des règles assez compliquées et susceptibles de modification qui régissent cette matière. Il faut apporter à cette rédaction une extrême précision et une clarté absolue pour éviter des litiges futurs.

6) A défaut, par accord particulier.

7) Il est souvent utile de fixer dans le règlement intérieur les modalités d'attribution des primes ou indemnités qui peuvent être allouées au personnel: primes de panier, de salissure, d'insalubrité, pour travaux dangereux, de transport, de caisse etc.. lesquelles, lorsqu'elles ne sont pas précisées par la convention collective, peuvent donner lieu à contestations.

ART. 12.

En application des dispositions de la législation sur les salaires, une compensation pourra être opérée sur la paye en cas de détérioration des matières premières ou de l'outillage confiés aux salariés. Toutefois ces indemnités fixées par accord des parties ou par décision de justice, ne pourront être retenues qu'à concurrence du cinquième des salaires exigibles, sauf dans le cas où le salarié aurait agi par dol.

ART. 13.

Les heures de début et de fin de chaque séance de travail sont indiquées par des tableaux réglementaires.

Conformément à la législation en vigueur, la durée du travail s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps passé à d'autres occupations, telles que l'habillage ou le casse-croûte, sauf convention, accord ou usage contraire. En conséquence le personnel doit se trouver à son poste, en tenue de travail, aux heures fixées pour le début et pour la fin de celui-ci sauf dispositions particulières des Conventions Collectives.

TITRE IV.

Organisation du Travail

ART. 14.

L'entrée et la sortie du personnel s'effectuent par... (indiquer la ou les portes d'entrée et de sortie).

ART. 15.

Les entrées sont annoncées :

a) par un premier signal sonore cessant 15 minutes avant l'heure de la mise au travail, qui indique également l'ouverture des portes de l'établissement et des vestiaires.

b) par un second signal sonore cessant à l'heure précise où doit commencer le travail effectif.

ART. 16.

La fin de chaque séance de travail est également annoncée par un signal sonore. Aucun salarié ne doit quitter son poste ou son outil avant ce signal de départ.

ART. 17.

Toute entrée ou toute sortie de l'établissement donne lieu à pointage. Le pointage s'effectue à..... (indiquer l'endroit et le moyen). Toute erreur de numéro ou défaut de pointage doivent être signalés immédiatement au bureau du personnel, faute de quoi aucune réclamation ne sera admise pour le chiffre des heures relevées.

Il est formellement interdit de pointer pour une autre personne.

ART. 18.

Les retards dans le travail sont décomptés par fraction de quart d'heure.

Les retardataires devront se présenter immédiatement au bureau du personnel et faire connaître le motif de leur retard.

En cas de motif non valable, l'ouvrier recevra un blâme.

ART. 19.

L'entrée et la sortie ont lieu sous la surveillance de.....

Lors de la sortie, les salariés doivent ouvrir leurs paquets s'ils en sont requis.

ART. 20.

Au cours des séances de travail, aucun salarié, sauf les délégués du personnel, ne peut quitter son poste ou s'absenter de l'établissement sans autorisation. Cette autorisation ne peut être refusée en cas de motif justifié.

ART. 21.

Il est interdit au personnel de se faire adresser de la correspondance ou des colis à l'adresse de l'établissement.

Les communications téléphoniques ne peuvent être reçues ou données, sauf en cas d'urgence, au cours du travail, par le personnel que sur autorisation; la Direction se réserve le droit de les interdire en cas d'abus.

TITRE V.

Hygiène et Sécurité du travail

ART. 22.

La Direction et le personnel sont tenus d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que les prescriptions de l'Inspecteur du travail ou du Médecin du travail, qui résultent de la réglementation en vigueur. Elles font l'objet de notes de service, qui sont affichées.

ART. 23.

Le personnel dispose, pour le dépôt de ses vêtements, effets et outils personnels, de vestiaires et d'armoires individuels avec serrure ou cadenas, les clefs ou cadenas de ces armoires restant en possession des intéressés pendant le temps du dépôt.

L'entreprise décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol des objets déposés dans les conditions ci-dessus. Il en est de même en ce qui concerne la perte ou le vol des bijoux, valeurs, espèces, constaté par le personnel sur les lieux de travail ou dans les dépendances.

ART. 24.

Des garages pour bicyclettes et motocyclettes sont mis à la disposition du personnel. Il est expressément recommandé de munir les engins déposés de dispositifs anti-vol. L'entreprise décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol des objets déposés dans les garages ou en dehors de ceux-ci.

ART. 25.

L'entreprise met à la disposition du personnel des lavabos qui doivent être utilisés aussi souvent que l'hygiène et la propreté individuelle l'exigent. (8)

ART. 26.

Tout accident, même de peu d'importance, survenu au cours du travail, doit immédiatement être signalé au chef hiérarchique de l'intéressé, dans les conditions prévues aux notes de service.

ART. 27.

Les conditions dans lesquelles le personnel peut utiliser les infirmeries, les services médicaux, les crèches, chambres d'allaitement et autres services sociaux de l'entreprise sont réglées par notes de service.

ART. 28.

Il est dressé un inventaire de l'outillage confié à chaque salarié par l'entreprise. Cet inventaire sera signé des deux parties.

L'ouvrier est responsable des outils qu'il a ainsi pris en charge. Il en sera de même des outils qui lui seront confiés par la suite.

8) les règles d'utilisation des douches, lavabos, etc. trouvent ici leur place; il y a éventuellement lieu de préciser que le temps passé à la douche dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants, énumérés par l'Arrêté Ministériel 61-025 du 31.1.61 est rémunéré comme temps de travail.

Toute perte ou détérioration d'outillage fora l'objet d'une retenue sur salaire, dans les conditions fixées à l'art. 12.

Toute disparition d'outil devra être signalée immédiatement au chef de service.

Aucune modification ne peut être apportée, sans l'autorisation du chef de service, aux objets et outils confiés.

L'outillage ne peut être emmené hors de l'établissement, sauf nécessité de travail ou besoin de l'entreprise.

ART. 29.

Le personnel est tenu de consacrer à la fin de chaque semaine de travail le temps nécessaire au nettoyage des machines et instruments qui lui sont confiés.

Le moment où ce nettoyage doit être effectué est indiqué sur la liste affichée à l'intérieur de l'usine et sa durée doit être rémunérée comme temps de travail.

Le nettoyage des machines et instruments doit être effectué avant le terme de la journée de travail du salarié, sauf accord de l'intéressé.

Les prescriptions réglementaires relatives aux mesures de précaution à prendre contre les accidents pendant le nettoyage et l'entretien des machines, doivent être respectées minutieusement par le salarié.

ART. 30.

Tout accident ou arrêt de fonctionnement d'une machine doit être signalé immédiatement. Il est interdit au personnel d'essayer de procéder à une réparation ou un démontage sans autorisation.

TITRE VI.

Discipline générale

ART. 31.

Le personnel est tenu de se conformer strictement aux ordres de service, aux prescriptions et consignes qui sont portés à sa connaissance par voie d'affiches.

L'affichage est fait..... (indiquer l'endroit)

ART. 32.

Conformément aux prescriptions légales, il est interdit de laisser le personnel prendre ses repas dans les locaux affectés au travail (9).

Aucune introduction de boisson alcoolisée ne sera tolérée dans les ateliers.

La consommation de ces boissons ne pourra avoir lieu, hors des ateliers, (9) que pendant le repos nécessaire au casse-croûte et pour les quantités ci-après :

Vin.....

Bière.....

Cidre.....

Poirée.....

Hydromel non additionné d'alcool...

Il est strictement défendu d'introduire ou de consommer dans l'entreprise de l'alcool ou des spiritueux.

ART. 33.

Toute personne employée dans l'établissement est tenue de remplir consciencieusement la tâche qui lui est confiée à l'exclusion de toute occupation étrangère à ses fonctions et de

9) Ajouter éventuellement : une cantine est mise à la disposition du personnel; ses modalités de fonctionnement sont fixées par règlement séparé.

se conformer aux instructions de ses supérieurs qui doivent exercer leur autorité avec tact et dans le respect de la dignité du salarié.

ART. 34.

Pour le maintien du bon ordre et de la discipline générale, il est formellement interdit au salarié, sous peine de sanctions immédiates (10).

- d'entrer dans l'entreprise en état d'ivresse;
- d'introduire des boissons alcoolisées;
- de prendre ses repas dans les ateliers;
- de fumer dans les endroits non désignés à cet effet par l'entreprise;
- de lire pendant le travail;
- de dormir dans les lieux de travail;
- de toucher sans raison aux appareils électriques, dynamos ou autres;
- de nettoyer les machines en marche;
- de graisser les transmissions ou engrenages en marche;
- de monter ou démonter les courroies pendant la marche des transmissions;
- de se servir des machines qui ne lui sont pas attribuées;
- de circuler dans un local autre que celui où il est appelé, sauf pour le service, ou s'il est délégué du personnel;
- de rester dans les ateliers après l'heure fixée pour le départ;
- de sortir de l'entreprise ou de quitter le travail sans motif et autorisation préalable;
- d'entrer ou de sortir par une issue autre que celle prévue;
- de faire un travail autre que celui qui est commandé;
- de modifier les conditions prescrites pour le travail;
- d'introduire dans les ateliers des personnes étrangères à l'entreprise;
- d'emporter de l'entreprise sans autorisation des objets et documents appartenant à l'établissement;
- de manquer de respect au personnel dirigeant;
- de porter des insignes sur les vêtements de l'entreprise;
- pendant les heures de travail, de faire des quêtes sans autorisation; de distribuer des imprimés ou tracts de propagande dans l'enceinte de l'entreprise; de faire circuler des listes de souscriptions, collecte, loterie, pétition ou adhésion à but politique, sans autorisation écrite de la Direction;
- d'exercer toute pression sur le personnel pour faire obstacle à la liberté du travail ou la liberté syndicale;
- de lacérer ou détruire toute affiche apposée, soit par la direction, soit par les délégués du personnel, ou d'y apporter des inscriptions;
- de causer du désordre d'une façon quelconque.

ART. 35.

Des malfaçons au cours de la fabrication pourront donner lieu à retenue sur les salaires dans les conditions fixées à l'article 12.

ART. 36.

Le personnel est tenu de garder la plus grande discrétion sur tout ce qui a trait aux procédés spéciaux de fabrication et à l'organisation du travail dans l'entreprise, et d'une

10) Les interdictions doivent être modifiées selon les besoins par suppression, addition ou adaptation.

manière générale sur toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou de quelque façon que ce soit (11).

ART. 37.

L'entreprise et son personnel sont soumis aux lois et dispositions réglementaires relatives à la Médecine du Travail et aux Délégués du personnel.

TITRE VII.

Sanctions

ART. 38.

En cas de faute ou d'infraction aux prescriptions du présent règlement ou des notes de service qu'il prévoit, la Direction se réserve d'appliquer l'une ou l'autre des sanctions suivantes proportionnées à la gravité du manquement :

- réprimande;
- avertissement écrit;
- changement d'affectation;
- mise à pied (trois jours au maximum);
- licenciement.

Les deux dernières de ces sanctions sont susceptibles d'être infligées en cas de répétition des infractions ayant motivé l'une des trois premières et également pour absences non justifiées répétées ou prolongées, insultes et menaces, infractions aux règles de sécurité, réduction volontaire de la production, insubordination et manque de respect envers le personnel dirigeant.

ART. 39.

La faute grave entraîne la résiliation immédiate du contrat de travail sans préavis ni indemnité.

Sont notamment réputés fautes graves : le vol au détriment de l'entreprise ou d'un membre du personnel, l'outrage public aux bonnes mœurs à l'intérieur de l'établissement, la rixe, l'ivresse caractérisée, les injures et voies de fait envers un supérieur, le refus d'obéissance caractérisé, la dégradation volontaire du matériel de l'entreprise; l'abandon de poste, la malfaçon volontaire de l'ouvrage.

ART. 40.

En cas de faute grave, le salarié peut être mis à pied immédiatement. Si en cas d'appel de l'intéressé auprès des délégués du personnel dans les deux jours ouvrables, ceux-ci et la Direction constatent d'un commun accord que la mise à pied n'était pas justifiée, le salarié est réintégré dans son emploi et le salaire perdu lui est payé.

TITRE VIII.

Dispositions Sociales

ART. 41.

Les salariés bénéficient des dispositions de la réglementation du travail et de la législation sociale; les retenues effectuées à cet effet sur leur rémunération ne peuvent être supérieures au taux fixé par la législation ou par voie conventionnelle.

ART. 42.

Les congés payés seront accordés dans les conditions prévues par la loi. La période des congés, qui comprendra la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année sera fixée, après avis des

11) Les clauses de non concurrence proprement dites, n'ont pas leur place normale dans le règlement intérieur, mais dans le contrat individuel de travail.

Délégués du personnel, par la Direction. Les Délégués du personnel seront également consultés pour fixer la date des départs établis par la Direction. Le tour des départs sera affiché dans les ateliers et communiqué à chaque ayant-droit un mois au moins avant son départ.

ART. 43.

Les fêtes légales ou conventionnelles chômées et payées sont :

.....
Elles peuvent être récupérées conformément aux dispositions légales en cours ou de la convention collective nationale.

ART. 44.

En cas de réduction du travail, un chômage partiel peut être appliqué par réduction du nombre d'heures de travail dans le ou les ateliers touchés par le chômage, après accord préalable des délégués du personnel ou, à défaut, du personnel intéressé.

Pour palier au chômage partiel et en vue de la protection de la main-d'œuvre locale, il pourra être décidé le licenciement d'une partie du personnel en tenant compte des dispositions de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957.

ART. 45.

En cas de maladie et sauf cas de force majeure, l'intéressé doit :

- prévenir la Direction dans les 24 heures de son absence;
- faire parvenir dans les 48 heures un certificat médical justifiant de son état et prévoyant la durée probable de l'incapacité (12).

Il ne peut refuser d'être visité par le Médecin-conseil de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

TITRE IX.

Résiliation du Contrat de Travail

ART. 46.

La résiliation du contrat de travail est soumise aux prescriptions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux dispositions de la convention collective.

Sous les réserves ci-dessus, le contrat de travail prend fin à la volonté de chacune des parties contractantes, à charge par elle d'observer le préavis d'usage.

Ce délai-congé n'est pas observé en cas de rupture du contrat pour cas de force majeure ou par suite d'une faute grave du salarié, énumérée à l'article 39.

ART. 47.

Dans le cas de licenciement jugé abusif, le salarié percevra les indemnités légales. Si le contrat est rompu pour cause de faute grave du salarié, aucune indemnité ne sera due.

ART. 48.

Tout salarié ayant donné ou reçu congé a droit à deux heures consécutives d'absence par jour pour lui permettre de chercher un emploi. Le droit aux deux heures cesse lorsque le salarié a trouvé un nouvel emploi. L'absence est fixée d'accord entre les parties. A défaut d'accord, les deux heures sont prises alternativement un jour à la volonté du patron et le jour suivant à la volonté du salarié. Les deux heures ne seront pas prises le jour où le travail n'a lieu qu'une demi-journée. Les deux heures sont à la charge de l'employeur, lorsque celui-ci a donné congé.

12) Ou bien, s'il en est requis, il produit à ses frais un certificat médical indiquant la durée du repos nécessaire.

ART. 49.

Le salarié recevra à la fin de ses services un certificat sur papier libre contenant les mentions légalement prescrites. Ce certificat est délivré contre reçu et le salarié peut, s'il le juge utile, faire légaliser la signature de l'employeur.

ART. 50.

En cas de licenciement collectif, l'ordre de licenciement tiendra compte des dispositions de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957.

TITRE X.

Requêtes et Réclamations

ART. 51.

La Direction ou un chef de service mandaté à cet effet reçoit individuellement les salariés qui en font la demande pour lui présenter telle communication qu'ils désirent.

Les réceptions ont lieu à (indiquer les jours, heures et lieux).

Toutefois, les communications comportant réclamation ne peuvent être présentées qu'à la condition que la réclamation soit acheminée par la voie hiérarchique. Au cas où l'intéressé estimerait que sa demande n'a pas reçu la suite qu'elle aurait dû comporter, il pourra en saisir la Direction dans la forme suivante : (13).

Les intéressés ont également la faculté de saisir de toute réclamation le Délégué du personnel compétent.

TITRE XI.

Notes de Service

ART. 52.

Toutes communications à faire au personnel tant pour des modifications ou additions à ce règlement que pour des prescriptions supplémentaires ou informations quelconques, seront affichées aux tableaux spéciaux sous forme de notes de service, en suivant la procédure normale.

TITRE XII.

Publications

ART. 53.

Conformément aux articles 2 et 3 de la Loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises, le présent règlement a été soumis pour avis aux Délégués du Personnel (ou à défaut à l'ensemble du personnel), le.....

Deux exemplaires ont été adressés à l'Inspecteur du Travail accompagné du procès-verbal relatif à la communication de ce règlement intérieur aux délégués du personnel.

ART. 54.

Le présent règlement d'atelier entrera en vigueur le.....

13) Ou bien dans la forme prévue au premier alinéa du présent article,
ou bien : par un exposé écrit.

*Circulaire n° 63-22 relative au mercredi 1^{er} mai —
Fête du Travail.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958, le mercredi 1^{er} mai, est jour chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

1°) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaire.

2°) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiquée dans l'établissement.

3°) Enfin, pour les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

SERVICE DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
Palais du Soleil, 9, Bd du Jardin Exotique.	5 pièces, cuisine, bains, 2 chambres de bonnes, cave.	8-4-63	27-4-63

*Le Directeur
du Service du Logement :*
André PASSERON.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois.

La Mairie donne avis que deux emplois de gardienne de W.-C. sont vacants.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) Posséder la nationalité monégasque ;

2°) Etre âgées de 30 ans au moins et de 55 ans au plus à la publication du présent avis.

Les dossiers de candidature devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie avant le jeudi 25 avril 1963 et comporteront :

- une demande sur timbre ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vic et mœurs de moins de trois mois de date.

Monaco, le 16 avril 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

Ballets de Pâques.

La traditionnelle saison chorégraphique pascalle a obtenu, cette année encore, le plus vif succès.

Au programme des deux premières représentations, le samedi 13 en soirée, et le dimanche 14 en matinée, les organisateurs avaient inscrit « Peer Gynt », ballet en trois actes et dix tableaux de Vaslav Orlikowsky, d'après le drame d'Henrik Ibsen, sur une musique de Grieg.

Dans un très beau décor d'Edward Delany, cette première mondiale a permis une fois de plus au London's Festival Ballet de faire apprécier par le public de la Salle Garnier la précision irréprochable de son ensemble et le talent universellement reconnu de ses étoiles.

C'est John Gilpin qui incarnait le personnage de « Peer Gynt ». Autour de lui : Irène Skorik, en représentation, Marilyn Byrr, Irina Borowka, Olga Ferri, Angela Bishopp, Barry Mc Grath, Carmen Marthe, Jean-Pierre Alban, Jean-Paul Comelin et le corps de ballet.

Au pupitre, le Maître Aubry Bowman dirigeait l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

« Coppelia », « Le lac des cygnes » et « Don Quichotte » complétaient l'affiche de cette saison chorégraphique pascalle, pour les représentations des 15 et 16 avril en soirée.

Société de Conférences

C'est dans la pittoresque Chapelle de la Miséricorde, siège de l'Archiconfrérie des Pénitents blancs, que S. E. Mgr Rupp, Evêque de Monaco, avait choisi comme cadre de sa conférence sur les « Oraisons funèbres de Bossuet » donnée le 10 avril à 17 heures.

Bibliophile averti, passionné de langues et de littératures, Mgr Rupp, après avoir esquissé le portrait du plus grand des orateurs religieux, s'est livré à une savante exégèse des

œuvres, dont Henri Rollan, Sociétaire de la Comédie Française, allait, avec son grand talent fait d'ardeur et de fine sensibilité, déclamer de larges extraits : et ces œuvres ne pouvaient être que les deux plus célèbres oraisons : celle d'Henriette d'Angleterre et celle du Grand Condé.

Le lendemain, jeudi 11, dans son cycle « Connaissance des Pays », la Société des Conférences donnait sa deuxième séance de projection consacrée à l'île de Ceylan, la première séance ayant eu lieu le 4 avril.

C'est le Docteur Walter Hoffmann qui présentait et commentait la série de diapositives, souvenirs de ses nombreux séjours dans la grande île de l'Océan Indien, où il s'est plu à fixer les plus beaux aspects des monuments religieux ; les attitudes les plus vivantes des animaux sauvages ; des scènes de rues, de la vie champêtre et artisanale ; de merveilleux paysages et d'innombrables images de la civilisation cingalaise.

Assemblée Générale de la « Coalition mondiale contre la vivisection ».

La coalition mondiale contre la vivisection, dont le siège est à Genève et qui groupe quelque vingt cinq pays, a tenu son assemblée générale à Monaco, dans la Salle de Conférences du Musée Océanographique.

La séance inaugurale a eu lieu le 8 avril. Elle était présidée par S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, délégué permanent auprès des Organismes internationaux, représentant le Gouvernement Princier.

De nombreuses personnalités monégasques y assistaient, au premier rang desquelles on notait S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat.

En ouvrant la Session, M. Jean Duranton de Magny, Président par intérim de la « Coalition » tint à exprimer ses sentiments de grande reconnaissance et sa déférence à S.A.S. le Prince Rainier III, qui a accordé Son Haut Patronage à la « Coalition ». Il fit ensuite le procès de la vivisection, inhumaine, cruelle et si souvent inutile.

Au nom du Gouvernement Princier, S. E. M. Arthur Crovetto remercia M. Duranton de Magny pour les sentiments qu'il avait exprimés à l'égard de S.A.S. le Prince Souverain, et, après avoir souhaité la bienvenue à tous les Délégués, se déclara certain du succès de leurs travaux.

Ceux-ci ce sont poursuivis les 9 et 10 avril, à peine interrompus, le 9 en fin de matinée, par la réception que M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information offrait, dans les salons de l'Hôtel Métropole, en l'honneur des délégués.

Exposition à la Galerie Arlet.

Là où s'incurve une venelle du Vieux Rocher, tout près de la pittoresque rue des Fours, la Galerie Arlet, il y a quelques années déjà, a élu domicile. Ses cimaises ont contenu depuis maint brillant vernissage, mais rarement elles auront permis un aussi extraordinaire rassemblement que celui de l'exposition, présentée actuellement par Madame Arlet, avec le concours du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information,

Des œuvres de quelque vingt peintres figuratifs contemporains sont inscrites au catalogue de cette exposition et la liste des artistes tient lieu de commentaire. Il s'agit en effet de Léger, Clavé, Juvin, Henry, Marchand, Poliakov, Laillard, Schurr, Fontanarosa, Vénard, Oudot, Brasiller, Lepho, Babouline, Limouse, Terechkovitch, Brayer, Briançon et Risos.

La coquine.

Adaptée de l'italien par André Roussin, d'après « La Bugiarda » de Diego Fabbri, « La coquine » met en scène une délicieuse jeune fille, imaginative en diable, volontiers inconséquente, mais non dépourvue d'aspirations romanesques. Et puis cette coquine est un peu menteuse. Mais oui, juste ce qu'il faut au départ pour enjoliver les petits événements quotidiens et aussi pour permettre à deux hommes de se partager ses faveurs en tout bien tout honneur le premier, parce qu'il plaît à la maman de la Coquine en vertu de sa situation d'instituteur, présentant tous les avantages : sécurité d'emploi, assurances sociales, retraite, et bien entendu, il est célibataire ; le second parce qu'il plaît beaucoup plus que l'autre à la jeune fille en raison de son physique, de son titre de noblesse et de ce rien qui déclenche les passions, mais il est marié, bien que décidé à faire annuler son union par les auditeurs de rote, pour épouser sa bien-aimée.

Les petits mensonges s'accroissent, font place à de gros mensonges, aux duperies les plus extravagantes, jusqu'au jour où la vérité éclate et les deux hommes connaîtront leur infortune réciproque : Albino, l'instituteur devenu entretemps le mari d'Isabella (la coquine), découvrira l'existence d'Adriano, le comte et Adriano apprendra que sa fiancée est en puissance d'époux.

Le malheur rapprochant souvent les êtres humains, Albino et Adriano ne tardent pas à se lier d'amitié et unissent leurs efforts pour châtier l'infidèle. Force reste cependant au sexe faible. Isabella, sagement conseillée par une mère qui a plus d'un tour dans son sac, verra les deux hommes à ses pieds juste avant que le rideau tombe, tandis que le perroquet d'Isabella répète le seul mot de son répertoire : Commedia, Commedia.

Dans le rôle d'Isabella, Jacqueline Gauthier alliait pétulance et gaminerie, innocence et duplicité. Georges Descrières apportait au personnage d'Adriano l'élégance et la distinction, le ton précieux des nobles damoiseaux qu'il a coutume d'incarner sur la scène du Théâtre français. Bourru, logique, déchainant le rire par sa mime et par ses gestes, Eddy Rasimia a obtenu, sous les traits d'Albino, sa part de succès.

Geneviève Brunet (Paola, l'épouse d'Adriano), Jeanne Perrez (La mère d'Isabella), Paul Paulet (Le garçon de café), Marc Monjou (Le couturier) et Jean-Claude Houddiniers (Le valet de chambre d'Adriano) complétaient heureusement la distribution de la « La Coquine », dont l'unique représentation était donnée Salle Garnier, le 10 avril en soirée.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 16 novembre 1962 enregistré à Monaco le 20 novembre 1962 F° 57 V° Case I Madame SANCHEZ née CALAMIA Olga Providenze demeurant à Beausoleil (A.-M.) 13, rue Jules Ferry a donné à titre de location gérance à Madame LENOIR née DUVAUCHEL Lucie demeurant à Monaco 11 bis, rue Princesse Antoinette, pour une durée de deux années du 1^{er} décembre 1962 pour finir le 30 novembre 1964 un fonds de commerce de Blanchisserie Teinturerie salon-lavoir exploité au n° 40 rue Grimaldi à Monaco, (Condamine) sous la dénomination de Blanchisserie-Teinturerie du Cygne.

Il a été versé par la gérante la somme de DIX MILLE francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 avril 1963.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 30 novembre 1962, Monsieur PLATINI Jean, a concédé à Messieurs :

AGLIARDI Etienne, demeurant 20, rue Basse à Monaco-Ville.

BLOISE Antoine, demeurant Chemin de la Turbie à Beausoleil (A.-M.)

En gérance libre.

Un atelier de menuiserie-ébénisterie, sis à Monaco 5, Avenue du Port, pour une durée d'une année expirant le 30 novembre 1963.

Monaco, le 19 avril 1963.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 30 septembre 1962 enregistré à Monaco le 6 novembre 1962 F° 53 R° Case 5 la gérance libre du fonds de commerce de Boucherie, sis à Monaco, 9, Place d'Armes sous l'enseigne « Boucherie de Paris », consentie par Messieurs FORMIA Jean et FORMIA Marius à Monsieur TOCANT Lucien demeurant à Monaco, 27, rue de Millo, en date du 30 septembre 1960 a été renouvelée pour une période de DEUX ANNEES expirant le 30 septembre 1964.

Le cautionnement a été maintenu à DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse de Monsieur FORMIA Jean, 4, Boulevard de France à Monte-Carlo, dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 19 avril 1963.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 novembre 1962 par le notaire soussigné, M. Pierre-Georges-Antoine-Aimé ESCANDE, hôtelier, demeurant n° 16, rue Pharaon, à Toulouse, a acquis de M. Maurice POUX et de M^{me} Geneviève GAUBERT, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 9, avenue de la Gare, à Monaco, et de M^{me} Juliette-Renée-Paulette RAUZIERES, hôtalière, épouse de M. Octave SCHMIT, demeurant au même lieu, un fonds de commerce d'hôtel-café-restaurant, exploité n° 9, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, dans un immeuble dénommé « HOTEL CAFE RESTAURANT DE NICE ET TERMINUS ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 19 avril 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successor de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

Société de Banque et d'Investissements

en abrégé « S.O.B.I. »

MODIFICATION AUX STATUTS

1° — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 26 Boulevard d'Italie à Monaco, le 19 décembre 1962 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O. B.I. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts :

Article 2. — La société a pour objet tant à Monaco, qu'à l'Étranger d'Effectuer toutes les opérations financières immobilières ou mobilières habituellement pratiquées par les Banques classées dans la catégorie dite « Banque de Crédit à long et moyen terme ».

et en général, tous les investissements se rapportant à l'objet social.

CLAUSE SPECIALE. — OUVERTURE DES COMPTES :

La société n'ouvrira de comptes dans ses livres à vue ou à terme que dans les conditions suivantes :

1°) aux personnes morales ou physiques ayant obtenu de la société des ouvertures de crédit ou le bénéfice de participation ainsi qu'à tous commerçants ou industriels pour l'exercice de leurs activités.

2°) au personnel et aux associés de la société.

2° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé par acte du 19 décembre 1962.

3° — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 23 mars 1963.

4° — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1962, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 avril 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme au capital de 750.000 F.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DU MADAL sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le samedi 25 mai 1963, à 11 heures, au siège social de la Société, à Monaco, 1, Avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'Exercice 1962 ;
2. Approbation des comptes de cet Exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus au Conseil d'Administration ;
3. Nomination de deux Administrateurs ;
4. Rémunération des Commissaires aux Comptes ;
5. Nomination des Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1963, 1964 et 1965 ;
6. Autorisation aux Administrateurs ;
7. Questions diverses.

Conformément à l'article 31 des Statuts, MM. les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée Générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 16 mai 1963 au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1963
